

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service agriculture et  
développement rural

### Avis sur l'étude préalable avec des mesures de compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la plateforme logistique dans la zone d'activité de Kertedevant à CHATELAUDREN-PLOUAGAT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU les articles L 112-1-3 et D 112-1-18 à D 112-22 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'étude préalable à la compensation collective agricole concernant l'aménagement de la plateforme logistique LIDL à CHATELAUDREN-PLOUAGAT adressé à Monsieur le Préfet le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes d'Armor pris lors de la séance du 7 mars 2019 ;

CONSIDERANT que l'étude préalable comprend l'ensemble des informations demandées à l'article D 112-19 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le projet a été étudié dans le respect chronologique de la démarche « éviter, réduire, compenser » prévu par les textes ;

CONSIDERANT que la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact financier du projet est cohérente avec l'objectif recherché, mais que la durée de reconstitution du potentiel économique est à reconsidérer ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a recommandé de porter la durée de reconstitution du potentiel économique agricole à douze ans afin d'établir une corrélation avec les durées d'amortissement des investissements agricoles ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a conseillé de retenir un montant de compensation de 165 300 euros,

CONSIDERANT que si les mesures collectives de compensation présentées sont globalement en adéquation avec les attendus pour ce type de mesures qui se doivent d'être territorialisées, certaines actions ne sont pas à retenir, car ne reprenant pas les principes de compensation collective agricole ou sont à affiner ;

.../...

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a apporté des précisions sur les propositions d'actions, d'une part celles en lien avec les énergies renouvelables pour qu'elles soient uniquement destinées qu'aux agriculteurs du territoire, et d'autre part, sur celles relatives aux conventionnements tripartites qui ne peuvent être retenues en l'état ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a préconisé de poursuivre le travail engagé, en associant notamment le comité territorial agricole pour compléter et affiner les mesures de compensation ;

### **EMET un avis favorable**

sur l'étude, ainsi que sur le montant de la compensation proposée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

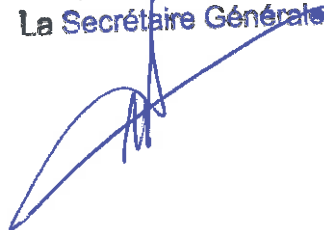
Il est toutefois demandé au porteur de projet de bien préciser les modalités de gouvernance et de mise en œuvre effective de la compensation collective.

Afin d'être tenu informé du déroulement des actions retenues, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet un bilan annuel d'avancement de la compensation jusqu'à la mise en œuvre des projets retenus en associant les partenaires pertinents.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Méatrice OBARA**